



Original: français

No : ICC-01/04-01/10

Date: 12/03/2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant: Mme la juge Anita USACKA, juge président
Mme la juge Akua KUENYEHIA
M. le juge Sang-Hyun SONG
M. le juge Erkki KOURULA
M. le juge Daniel David Ntanda NSEREKO

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA

DOCUMENT PUBLIC

**Requête urgente aux fins de reconsidération de la décision n°ICC-01/04-01/10 OA4,
de protestation et de réserve**

Origine: La Défense de Monsieur Callixte MBARUSHIMANA

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis MORENO-OCAMPO, Procureur
Mme. Fatou BENSOUDA, Procureur adjoint
M. Anton STEYNBERG, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me. Arthur VERCKEN
Me. Yael Vias GVIRSMAN
Me. Philippe LAROCHELLE

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

REGISTRY

Le Greffier

Mme. Silvana ARBIA

La Section de Soutien à la Défense

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Par requête datée du 4 mars 2012, la Défense avait sollicité l'intervention de la Chambre d'appel afin qu'elle ordonne la traduction en langue française des écritures passées et à venir dans le cadre de la procédure d'appel interlocutoire intentée par le Procureur contre la *Décision relative à la confirmation des charges* rendue le 16 décembre 2011 par la Chambre préliminaire I. Dans cette requête, il était demandé que la notification des traductions en langue française serve de point de départ pour l'ensemble des délais procéduraux à intervenir.
2. Le 9 mars 2012, la Chambre d'appel a rendu une décision rejetant cette requête tout en accordant 5 jours de délai supplémentaire à la Défense pour répondre à l'acte d'appel que le Procureur s'apprête à déposer ce lundi 12 mars 2012.
3. Au paragraphe 5 de sa décision du 9 mars 2012, la Chambre d'appel prétend que la Défense a démontré ses capacités en langue anglaise en répondant dans le délai normal de 3 jours à la requête que le Procureur avait déposée devant la Chambre préliminaire le 27 décembre 2011 afin d'être autorisé à interjeter appel.
4. Ce motif est erroné.
5. En effet, la requête du Procureur afin d'être autorisé à interjeter appel de la Décision sur les charges est datée du 27 décembre 2011 tandis que la réponse de la Défense est datée du 27 février 2012, soit **deux mois plus tard**.
6. Ce délai de deux mois - et non de trois jours - a été rendu possible par la décision ICC-01/04-01/10-481 en date du 28 décembre 2011, par laquelle la Chambre préliminaire avait pris acte du caractère francophone de l'équipe de la

Défense de Monsieur MBARUSHIMANA et avait ordonné que les délais soient calculés à compter de la traduction en français de la Décision sur les charges. C'est pourquoi, la Défense a pu attendre la notification en français de la Décision sur les charges pour répondre à la requête du Procureur afin d'être autorisé à interjeter appel.

7. Certes, la requête du Procureur en date du 27 décembre 2011 afin d'être autorisé à interjeter appel n'a pas encore été traduite en français mais elle ne comptait que 16 pages de raisonnement juridique et la Défense a disposé de deux mois pour la traduire.

8. Aujourd'hui, et alors que la Chambre d'appel vient d'autoriser le Procureur à déposer un acte d'appel de 35 pages au lieu de 20, la Chambre n'a accordé que 5 jours supplémentaires à une Défense reconnue comme francophone, pour traduire un document anglais extrêmement technique.

9. La Défense de Monsieur MBARUSHIMANA tient à protester contre une telle décision.

10. Monsieur MBARUSHIMANA est francophone.

11. Le conseil de la Défense de Monsieur MBARUSHIMANA, Maître Arthur VERCKEN, est Français et travaille en français. Bien évidemment, il est capable de lire et de parler l'anglais mais la technicité du document que le Procureur va déposer, les enjeux de cette procédure et le délai extrêmement court imposé par la Chambre d'appel lui paraissent faire courir un risque inutile à la bonne administration de la Justice.

12. De plus, l'unique assistante de la Défense Me Yael VIAS-GVISRMAN, qui avait fait office d'interprète improvisée à cette équipe durant les deux mois de travail nécessaires pour répondre à la demande d'appel interlocutoire du Procureur, va accoucher d'un enfant dans les heures qui viennent et n'est donc absolument plus disponible pour le moindre travail de traduction. Le terme de sa grossesse est prévu pour le 17 mars.

13. La Décision de la Chambre d'appel de rejeter la requête de la Défense datée du 4 mars 2012 place donc cette dernière dans une situation très délicate et pour le dire très clairement porte atteinte aux principes du procès équitable. Monsieur MBARUSHIMANA et son équipe de Défense ont droit à un procès dans une langue qu'ils comprennent et pratiquent. On ne peut pas leur imposer un travail de traduction en 15 jours. Cela ne relève pas de leurs compétences ni de leur mission.

14. Les moyens de la Défense sont très réduits. Dans ce contexte, il paraît choquant d'imposer à un avocat sans assistance de travailler avec un dictionnaire à la main pour vérifier un mot sur trois alors que le Procureur dispose de très importants moyens qui lui permettraient sans difficulté de prendre ses écritures en français.

15. La langue française est pourtant également la langue de travail officielle de la Cour pénale internationale et la nécessité d'effectuer des traductions dans cette langue avait déjà été reconnue dans la présente affaire.

16. Dès lors, le Conseil de Monsieur MBARUSHIMANA ne peut qu'émettre les plus vives protestations et réserves sur l'exigence que lui fait la Chambre d'appel de procéder lui-même à une traduction de l'acte d'appel du procureur.

17. Considérant l'existence d'une erreur relevée aux paragraphes 3 à 5 de la présente requête, Maître Arthur VERCKEN sollicite de votre Chambre qu'elle reconsidère en urgence sa décision et fasse droit à sa requête ICC-01/04-01/10-488 datée du 4 mars 2012 *"pour la traduction de tout document essentiel à l'appel du procureur contre la Décision de la Chambre Préliminaire ICC-01/04--01/10-465 "*



Arthur Vercken

Conseil de Monsieur Callixte Mbarushimana

Fait le lundi 12 mars 2012
À Paris (France)